

Arrêt

**n° 65 326 du 1er août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage en Macédoine avec une ressortissante italienne le 1^{er} avril 2008.

Le 18 décembre 2008, elle a été mise en possession d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, résidant en Belgique.

Le 20 mai 2009, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de ressortissant de l'Union européenne, et elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 17 juin 2009.

En date du 22 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 7 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Schaerbeek du 19/06/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse italienne établie Madame [C. G.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Selon ledit rapport, Madame [C.] est rencontrée seule à l'adresse. Il déclare que le couple est séparé depuis le 16/12/2009.

Elle déclare également que son époux réside rue [...] à Saint Josse ten Noode ou chez son ex-femme à Paris.

Ces déclarations sont confirmées par les informations du registre national de ce jour relevant que l'intéressé est fixé depuis le 25/03/2010 en qualité d'isolé au [...] à Saint Josse Ten Noode alors que son épouse demeure à Schaerbeek.

Considérant l'absence manifeste de cellule familiale, les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ne sont donc plus rencontrées. »

2. Demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, [...], ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, pour autant que de besoin, de l'article 62 de la Loi.

Elle estime que la décision querellée, en ce qu'elle indique être prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas justifiée, tant en droit qu'en fait, par des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Elle invoque le fait que cette disposition vise le document à utiliser au cas où il est mis fin à un séjour sur base des dispositions légales qu'elle reprend, lesquelles visent des situations différentes, de sorte que la partie requérante estime qu'il est nécessaire de viser exactement la ou les disposition(s) légale(s) concernées(s) par la décision.

Elle estime dès lors qu'il y a contrariété des motifs, en droit et en fait, en ce qu'il n'est pas spécifié précisément sur base de quelle disposition légale la décision querellée a été prise et que la disposition visée dans cette décision n'est pas adéquate, en droit.

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42quater de la Loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul à lui être applicable, le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la Loi dispose, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare qu' « il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse italienne », se fonde sur un rapport de police daté du 19 juin 2010 qui indique notamment que les époux ne vivent plus sous le même toit depuis le 16 novembre 2009 et que le requérant « est à Paris chez son ex-femme [...], ne vit plus à l'adresse, dort rue de [nouvelle adresse] ».

Le Conseil remarque en outre que ce constat est corroboré par les données du registre national, et il constate que la partie requérante ne conteste pas l'absence d'installation commune du couple au moment où la décision querellée a été prise, mais qu'elle se borne à invoquer, dans l'exposé des faits de sa requête, le fait qu'elle a réintégré le domicile conjugal en juillet 2010, après quelques mois de séparation, et que le couple a repris la vie commune. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris, de sorte que ces éléments, postérieurs à la décision querellée, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de cette décision.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en manière telle que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.